

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 149-2019

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2019.RRGR.185

Déposée le: 03.06.2019

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) (porte-parole)
Riem (Iffwil, PBD)
Frutiger (Oberhofen, PBD)

Cosignataires: 26

Urgence demandée: Non

Urgence accordée:

N° d'ACE: du

Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



Installations de méthanisation agricole et d'énergie-bois: en avant!

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants pour faciliter la mise en place d'installations fonctionnant au biogaz et au bois pour la production de courant et de chaleur :

1. Le canton de Berne se consacre à la production d'énergie à partir de sources renouvelables (biogaz et bois) et simplifie dès lors leur autorisation sous l'angle des conditions à réunir en termes d'aménagement du territoire.
2. La part de revenu provenant de la production d'énergie n'est plus un critère de l'autorisation d'installations au biogaz ou au bois quand 50 pour cent au moins de la biomasse agricole ou du bois sont utilisés comme matière première pour la production d'énergie.
3. Le lien étroit avec l'agriculture est donc la qualité requise pour qu'une installation puisse être autorisée sont réalisés quand 50 pour cent au moins de la biomasse agricole ou du bois sont utilisés comme matière première pour la production d'énergie.
4. Les infrastructures nécessaires à la production d'énergie (chaleur et courant électrique) et au transport vers les usagers, notamment les câbles enfouis dans un hameau ou dans des

zones à bâtir proches, sont conformes à l'affectation de la zone dans la mesure où les installations traitent 50 pour cent au moins de bois ou de biomasse agricole.

Développement :

Dans la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération, il est prévu que les installations au biogaz et au bois, auxquels s'ajoutent un certain nombre d'autres sources d'énergie renouvelables, doivent remplacer une partie de la production des centrales nucléaires et, dans le processus de développement des sources d'énergie renouvelables, on en attend une contribution essentielle à la stabilité du réseau grâce à la flexibilité des moyens de production.

La biomasse humide, le fumier et le lisier, renferment le potentiel inexploité le plus important : aujourd'hui, trois pour cent seulement du lisier servent en Suisse à la production d'énergie. Outre la production de courant et de chaleur, les installations au biogaz contribuent à la sécurité de l'élimination, offrent de nouvelles perspectives aux agriculteurs et entrent dans la protection du climat du fait de la réduction des émissions de méthane. Le bois renferme lui aussi un grand potentiel (biomasse solide) qui peut servir à la production d'énergie.

Dans le cadre d'un permis de construire portant sur la construction ou l'agrandissement de bâtiments existants, les autorités chargées d'accorder les permis placent dans la procédure des obstacles qui ont pour effet d'empêcher la mise en place d'installations de production d'énergie au biogaz ou au bois, ou en tous cas de faire durer la procédure d'octroi du permis, ce qui contribue à faire grimper les coûts.

Un obstacle similaire est l'interprétation nettement trop restrictive de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire dont l'article 34a, alinéa 3 dit ce qui suit : « L'installation complète doit être subordonnée à l'exploitation agricole et contribuer à une utilisation efficace des énergies renouvelables ».

L'interprétation que donne le canton de Berne de cette ordonnance est en effet très restrictive :

1. Le critère du revenu. Le revenu produit avec l'installation de production d'énergie au biogaz ne doit pas selon les règles cantonales dépasser 50 pour cent. Pour les installations gérées par un exploitant seul sans la participation d'autres agriculteurs, ce critère est impraticable.
2. La subordination visuelle à l'exploitation agricole est souvent un critère rédhibitoire ou alors, il rend nécessaire de considérables investissements supplémentaires.

Conformément à l'article 16, alinéa 1bis de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT), les constructions et installations nécessaires à la production d'énergie à partir de biomasse ou aux installations de compost qui leur sont liées peuvent être déclarées conformes à l'affectation de la zone et autorisées dans une exploitation agricole si la biomasse utilisée est en rapport étroit avec l'agriculture et avec l'exploitation. La ratio legis est claire : la biomasse ne peut pas provenir de n'importe où et doit être au contraire produite le plus localement possible. Il n'y a pas d'objection à cela, et avec cette simple exigence de conformité à l'affectation de la zone, le secteur pourrait très bien vivre. Mais il y a encore justement cette question de la subordination.

Comme il en va généralement pour les lois, le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions plus détaillées. Cela est même dit explicitement à l'article 16, alinéa 1bis LAT. Le Conseil fédéral a fait usage de sa compétence de légiférer dans l'ordonnance sur l'aménagement du territoire

(OAT) : à l'article 34a, alinéa 2, il définit concrètement la distance maximale de provenance de la biomasse. Il exerce ici son mandat dans le cadre de sa compétence. A l'alinéa 3, il pose cependant une condition supplémentaire, selon laquelle l'installation complète doit être subordonnée à l'exploitation agricole. Or cette condition ne repose sur aucune base légale. Le Conseil fédéral outrepassé ici sa compétence, puisque la Constitution fédérale établit, à l'article 164, que toutes les dispositions importantes qui fixent des règles de droit doivent être édictées sous la forme d'une loi fédérale. Sont considérées comme importantes, conformément à l'alinéa 1, lettre c, les dispositions relatives aux droits et aux devoirs des personnes. Etant donné qu'une subordination comme celle posée à l'alinéa 3 impose des devoirs supplémentaires aux installations fonctionnant au biogaz (soit aux propriétaires du projet), elle peut tout à fait être considérée comme une disposition importante. Comme elle ne s'appuie sur aucune base légale, cette subordination va à l'encontre de l'article 164 de la Constitution fédérale. Par conséquent, il n'est pas justifiable juridiquement de maintenir une subordination de quelque nature qu'elle soit, et il n'est pas nécessaire que le canton aligne sa procédure dessus.

Destinataire

- Grand Conseil